

COM(2025) 1 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 mars 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 mars 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique (EGF/2024/003 BE/Van Hool)



Bruxelles, le 26 mars 2025
(OR. en)

7464/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0061(BUD)**

**FIN 344
SOC 170**

PROPOSITION

| | |
|--------------------|---|
| Origine: | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice |
| Date de réception: | 26 mars 2025 |
| Destinataire: | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | COM(2025) 1 final |
| Objet: | Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique (EGF/2024/003 BE/Van Hool) |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 1 final.

p.j.: COM(2025) 1 final



Bruxelles, le 26.3.2025
COM(2025) 1 final

2025/0061 (BUD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur
des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique
(EGF/2024/003 BE/Van Hool)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) sont définies dans le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹.
2. Le 29 octobre 2024, à la suite de licenciements au sein de l'entreprise Van Hool NV, en Belgique, les autorités belges ont introduit la demande EGF/2024/003 BE/Van Hool en vue d'obtenir une contribution financière du FEM.
3. Au terme de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement (UE) 2021/691, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

SYNTHÈSE DE LA DEMANDE

| | |
|--|---|
| Numéro de la demande FEM | EGF/2024/003 BE/Van Hool |
| État membre | Belgique |
| Région(s) concernée(s) (niveau NUTS ² 2) | Province Antwerpen (BE21) |
| Date de dépôt de la demande | 29 octobre 2024 |
| Date d'accusé de réception de la demande | 29 octobre 2024 |
| Date de demande d'informations complémentaires | 17 décembre 2024 |
| Date limite pour la communication des informations complémentaires | 9 janvier 2025 |
| Date limite pour l'achèvement de l'évaluation | 3 avril 2025 |
| Critère d'intervention | Article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691 |
| Entreprise principale concernée | Van Hool |
| Nombre d'entreprises concernées | 1 |
| Secteur(s) d'activité économique (division de la NACE Rév. 2) ³ | Division 29 (Industrie automobile) |
| Période de référence (quatre mois): | 8 avril 2024 – 8 août 2024 |
| Nombre de licenciements pendant la période de référence (a) | 2 411 |

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

² Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 270 du 24.10.2019, p. 1).

³ JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

| | |
|--|-----------|
| Nombre de licenciements avant ou après la période de référence (b) | 0 |
| Nombre total de licenciements (a + b) | 2 411 |
| Nombre total de bénéficiaires éligibles | 2 411 |
| Nombre total de bénéficiaires visés | 2 397 |
| Budget pour les services personnalisés (en EUR) | 9 034 607 |
| Budget pour la mise en œuvre du FEM ⁴ (en EUR) | 376 000 |
| Budget total (en EUR) | 9 410 607 |
| Contribution du FEM (85 %) (en EUR) | 7 999 015 |

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Procédure

4. La Belgique a présenté la demande EGF/2024/003 BE/Van Hool le 29 octobre 2024, dans le délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention précisés à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691 ont été remplis. La Commission a accusé réception de cette demande le même jour. Elle a obtenu la traduction de la demande le 3 décembre 2024 et a demandé des informations complémentaires à la Belgique le 17 décembre 2024. Ces informations complémentaires ont été fournies après une prolongation du délai de 10 jours ouvrables sur demande dûment justifiée de la Belgique. Le délai de 50 jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 3 avril 2025.

Admissibilité de la demande

Entreprises et bénéficiaires concernés

5. La demande concerne 2 411 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé au sein de Van Hool NV. L'entreprise concernée exerçait ses activités dans le secteur économique relevant de la division 29 de la NACE Rév. 2 (Industrie automobile). Les licenciements effectués par Van Hool ont eu lieu dans la région de niveau NUTS 2 Provincie Antwerpen (BE21).

Critères d'intervention

6. La Belgique a présenté la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs salariés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez des fournisseurs ou producteurs en aval.
7. La période de référence de quatre mois pour la demande s'étend du 8 avril 2024 au 8 août 2024.

⁴ Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691.

8. Au cours de la période de référence, 2 411 travailleurs ont été licenciés au sein de Van Hool.

Calcul des licenciements et de la cessation d'activité

9. Conformément à l'article 6, premier alinéa, point a), en liaison avec l'article 5, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2021/691, la cessation des activités des travailleurs licenciés au cours de la période de référence a été calculée à partir de la date de la résiliation de fait du contrat de travail ou de son expiration.

Bénéficiaires éligibles

10. Le nombre total de bénéficiaires éligibles s'élève à 2 411.

Description des événements ayant conduit aux licenciements et à la cessation d'activité

11. Les licenciements au sein de Van Hool sont liés à divers facteurs tels que l'incidence de la pandémie de COVID- 19 sur la demande d'autocars et l'incidence de la guerre en Ukraine sur la structure des coûts.
12. Entre 2012 et 2019, les ventes moyennes de Van Hool en Europe s'élevaient à 427 unités par an. Les ventes sont tombées à 287 unités en 2020 et jusqu'à 128 en 2021⁵ en raison de l'incidence de la pandémie sur la demande d'autocars. Les bénéfices ont donc fortement diminué. La hausse de l'inflation et la perturbation des chaînes d'approvisionnement ont encore accru la pression sur les marges de l'entreprise. Les ventes se sont redressées en 2022 et 2023 mais sont restées à des niveaux proches ou inférieurs à ceux de 2020. Les niveaux de vente antérieurs à la pandémie n'ont jamais été retrouvés.
13. Le 8 avril 2024, l'entreprise Van Hool a été déclarée en faillite par le tribunal de commerce de Malines. En conséquence, 2 411 travailleurs ont été licenciés.

Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national

14. D'après la Fédération des entreprises belges (VBO), l'industrie belge est actuellement au plus bas. Durant le premier semestre de 2024, plus de 5 000 emplois ont été supprimés dans le secteur industriel en raison de la restructuration et de la faillite d'entreprises telles que Decathlon, Pfizer, Barry Callebaut, Audi et Sappi.
15. Le secteur industriel a toujours joué un rôle important dans la région de Lierre (district de Malines, province d'Anvers), raison pour laquelle l'actuel déclin industriel a une incidence significative sur le marché du travail de Lierre. En 2020, plus de 25 % des emplois de Lierre étaient liés à l'industrie. Trois ans plus tard, en 2023, ce pourcentage avait baissé de plus de trois points. Cette tendance à la baisse est confirmée par une diminution du nombre de postes vacants signalés aux services flamands de l'emploi (VDAB⁶) dans la région de Lierre. En 2023, les postes vacants dans les secteurs industriel et non industriel ont diminué, respectivement, de 13 % et 14 % par rapport à 2022.
16. La majorité des anciens travailleurs de Van Hool vivent à Lierre et dans les communes environnantes. La fermeture de l'entreprise a entraîné une perturbation significative du marché du travail local. D'après le VDAB, en avril 2024 — mois au cours duquel Van Hool s'est déclaré à faillite — le chômage a augmenté de 32 % à Berlaar, de 23 % à Heist-op-den-Berg, de 17 % à Nijlen et de 14 % à Lierre, laissant

⁵ Source: [Sustainable Bus](#).

⁶ Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB).

un résident en âge de travailler sur dix au chômage dans les communes de Lierre et de Berlaar.

17. Si les travailleurs qualifiés sur le plan technique retrouvent assez rapidement du travail dans la région, les travailleurs peu qualifiés et les travailleurs plus âgés ont beaucoup moins de possibilités de réintégrer le marché du travail. Les licenciements au sein de Van Hool ont frappé plus durement ces groupes vulnérables. Un travailleur licencié sur trois est âgé de plus de 50 ans et huit sur dix ont un niveau d'études de cycle secondaire ou moins ainsi que des compétences obsolètes. Une assistance ciblée axée sur le perfectionnement et la reconversion professionnels est nécessaire pour accroître les chances des travailleurs de retrouver un emploi.

Mise en œuvre du cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations

18. La Belgique a décrit la manière dont les recommandations formulées dans le cadre de qualité de l'UE pour l'anticipation des changements et des restructurations ont été prises en considération.
19. La Belgique a indiqué que le droit national du travail⁷ relatif à la gestion active des restructurations exige des entreprises en cours de restructuration qu'elles créent une cellule pour l'emploi, dont l'objectif est de fournir aux travailleurs licenciés dans le cadre de licenciements collectifs 30 heures de services de reclassement sur une période de trois mois (60 heures sur six mois pour les travailleurs âgés de 45 ans et plus). Toutefois, cette exigence ne s'applique pas en cas de faillite.
20. En ce qui concerne les actions mises en œuvre pour aider les travailleurs licenciés, la Belgique a indiqué que les premières mesures de soutien aux travailleurs (sessions d'information et d'enregistrement) ont débuté le 22 avril 2024, deux semaines après la faillite. Des services de reclassement externe et un salon de l'emploi⁸ ont été organisés peu après.

Complémentarité avec les actions financées par des fonds nationaux ou de l'Union

21. La Belgique a confirmé que les mesures décrites ci-dessous bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union.
22. L'ensemble coordonné de services personnalisés complète les actions financées par d'autres fonds nationaux ou de l'UE.

Procédures suivies pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales

23. La Belgique a indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés a été établi en consultation avec les bénéficiaires visés, leurs représentants et les partenaires sociaux, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/691.
24. Afin de mettre au point un train de mesures personnalisées propre à soutenir les efforts déployés par les anciens travailleurs de Van Hool pour retrouver un emploi, les représentants des travailleurs de la Fédération générale du travail de Belgique (ABVV)⁹, d'ABVV Metaal, de la Confédération des syndicats chrétiens (ACV)¹⁰ et

⁷ Arrêté royal du 10 novembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2006.

⁸ Le salon de l'emploi a eu lieu à la Nekkerhal de Malines le 28 mai 2024

⁹ Algemeen Belgisch Vakverbond.

de la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (ACLVB)¹¹ ont été consultés lors de réunions qui se sont déroulées le 29 mars et le 5 avril 2024.

Bénéficiaires visés et mesures proposées

Bénéficiaires visés

25. On estime à 2 397 le nombre de travailleurs licenciés qui devraient participer aux mesures. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point f), du règlement (UE) 2021/691, la ventilation par genre, groupe d'âge et niveau d'éducation qui a été fournie pour ces travailleurs est la suivante:

| Catégorie | | Nombre de bénéficiaires attendus | |
|----------------------------------|---|----------------------------------|----------|
| Genre: | Hommes: | 2 145 | (89,5 %) |
| | Femmes: | 252 | (10,5 %) |
| | Non binaires | 0 | (0,0 %) |
| Groupe d'âge: | Moins de 30 ans: | 159 | (6,6 %) |
| | 30-54 ans: | 1 354 | (56,5 %) |
| | Plus de 54 ans: | 884 | (36,9 %) |
| Niveau d'éducation ¹² | Premier cycle du secondaire ou inférieur ¹³ | 568 | (23,7 %) |
| | Deuxième cycle du secondaire ¹⁴ ou post-secondaire non supérieur ¹⁵ | 1 483 | (61,9 %) |
| | Enseignement supérieur ¹⁶ | 346 | (14,4 %) |

Mesures proposées

26. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point h), du règlement (UE) 2021/691, l'ensemble coordonné personnalisé à fournir aux travailleurs licenciés comprend les mesures suivantes:

- Conseil en intervention sociale et enregistrement des travailleurs: des sessions d'information au cours desquelles des conseillers en intervention sociale renseignent les travailleurs sur l'aide disponible pour faciliter leur retour à l'emploi et l'enregistrement des travailleurs constituent les premiers services proposés à tous les travailleurs licenciés.

¹⁰ Algemeen Christelijk Vakverbond.

¹¹ Algemene Centrale der Liberale Vakbonden van België.

¹² Le niveau d'éducation de 346 travailleurs n'était pas connu au moment de la demande.

¹³ CITE 0-2.

¹⁴ CITE 3.

¹⁵ CITE 4.

¹⁶ CITE 5-8.

- Reclassement externe: en Belgique, les trains de mesures personnalisés cofinancés par le FEM complètent l’obligation juridique incombant aux employeurs, telle que décrite au point 19. Toutefois, les licenciements étant dus à la faillite de l’entreprise, les anciens travailleurs de Van Hool ne bénéficient pas de ces services. Cette mesure de reclassement externe permettra de proposer 60 heures de services de reclassement externe à tous les travailleurs licenciés, indépendamment de leur âge. Ces services comprennent un soutien administratif et psychologique, des sessions d’évaluation individuelles (quelles sont mes compétences, quelles sont mes envies, etc.), une évaluation des compétences numériques, une aide à la recherche d’emploi ou au travail indépendant, des conseils sur la négociation de contrats de travail, etc.

Les personnes ne maîtrisant pas les outils numériques recevront une formation de base aux TIC et un soutien complémentaire par l’intermédiaire de Digibanks, ce qui leur permettra d’emprunter un ordinateur portable, de bénéficier d’une formation sur la manière de l’utiliser et d’obtenir des réponses à leurs questions en matière de numérique. Des webinaires et d’autres outils en ligne, tels que 123digit.be, aideront ceux qui possèdent déjà certaines compétences numériques à améliorer ces compétences.

- Aide à la recherche d’emploi et placement professionnel: outre l’aide à la recherche d’emploi et l’aide à la préparation de candidatures pour de futures demandes d’emploi, cette mesure comprend l’organisation d’événements propices à la recherche d’un emploi, comme des salons de l’emploi, et la prospection d’emplois visant à recenser les offres d’emploi locales susceptibles de convenir aux anciens travailleurs de Van Hool.
- Orientation professionnelle: divers services d’orientation professionnelle sont proposés pour répondre à des besoins généraux en matière d’orientation professionnelle ou remédier à des lacunes tels que le fait de ne pas avoir d’objectif professionnel réaliste, de ne pas correspondre aux exigences du marché du travail ou de ne pas avoir une bonne maîtrise du néerlandais.
- Formation, reconversion et formation professionnelle: après accord sur les projets individuels avec le conseiller professionnel, les travailleurs pourront suivre une formation spécifique afin d’acquérir les compétences nécessaires. Ils auront également accès à un large éventail de formations, dont des formations proposées par le VDAB ou par des prestataires de formation.
- Formation sur le lieu de travail: les travailleurs reçoivent une formation sur le lieu de travail dans l’entreprise qui les emploiera à l’issue de la formation. En fonction des besoins du travailleur, la formation peut durer entre 4 et 26 semaines. Elle est suivie d’un contrat de travail, permanent ou à durée déterminée, d’une durée au moins égale à celle de la formation.

27. La formation en TIC et le soutien additionnel prévus dans le cadre des services de reclassement externe permettront de diffuser les compétences requises à l’ère numérique et dans une économie efficace dans l’utilisation des ressources, conformément à l’article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/691.
28. Les actions proposées, décrites ici, constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des mesures éligibles prévues à l’article 7 du règlement (UE) 2021/691. Elles ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.

29. En ce qui concerne les actions déjà mises en œuvre pour aider les travailleurs licenciés, la Belgique a indiqué que l'obligation légale de l'employeur de fournir des services de reclassement aux travailleurs licenciés ne s'appliquait pas en raison de la faillite de l'entreprise. Toutefois, le soutien aux travailleurs a débuté deux semaines après les licenciements, comme expliqué au point 20.
30. La Belgique a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour l'entreprise concernée en vertu du droit national ou de conventions collectives. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituerait pas à ces mesures.

Budget estimé

31. Le coût total estimé s'élève à 9 410 607 EUR; il correspond aux dépenses pour les services personnalisés à hauteur de 9 034 607 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que les activités de contrôle et de rapport, pour un montant de 376 000 EUR.
32. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 7 999 015 EUR (soit 85 % du coût total).
33. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point m), du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a précisé que le préfinancement et le cofinancement nationaux seraient assurés par le VDAB.

| Mesures | Nombre estimé de participants | Coût estimé par participant (en EUR) ¹⁷ | Coût total estimé (en EUR) ¹⁸ |
|--|-------------------------------|--|--|
| Services personnalisés [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/691] | | | |
| Conseil en intervention sociale et enregistrement des travailleurs (SIA, <i>Inschrijving bij VDAB</i>) | 2 397 | 84 | 200 741 |
| Reclassement externe (<i>Bemiddeling en begeleiding naar werk: Outplacementbegeleiding SIF</i>) | 2 397 | 1 252 | 3 000 000 |
| Aide à la recherche d'un emploi et placement professionnel (<i>Actieve bemiddeling en begeleiding naar werk, organisatie jobbeurs</i>) | 1 000 | 937 | 937 083 |
| Orientation professionnelle (<i>Bemiddeling en begeleiding naar werk via tenderpartners</i>) | 100 | 4 500 | 450 000 |
| Formation, reconversion et formation professionnelle (<i>Aanbod opleidingen in eigen beheer, aanbod</i> | 450 | 9 839 | 4 427 583 |

¹⁷ Afin d'éviter les décimales, les coûts estimés par travailleur ont été arrondis. Cela n'a néanmoins aucune incidence sur le coût total de chaque mesure, qui reste identique à celui indiqué dans la demande introduite par la Belgique.

¹⁸ Le total diffère de la multiplication des rubriques en raison de l'arrondi.

| | | | |
|--|----|-----|-----------|
| <i>erkende opleidingen bij partners, opleidingen ikv SIF budget)</i> | | | |
| Formation sur le lieu de travail [<i>Opleiding in de onderneming (IBO)</i>] | 20 | 960 | 19 200 |
| Sous-total a): | | | 9 034 607 |
| Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés: | | – | (100 %) |
| Activités relevant de l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691 | | | |
| 1. Activités de préparation | | – | 50 000 |
| 2. Activités de gestion | | – | 160 000 |
| 3. Activités d'information et de publicité | | – | 8 000 |
| 4. Activités de contrôle et de rapport | | – | 158 000 |
| Sous-total b): | | – | 376 000 |
| Pourcentage du coût total: | | – | (4,00 %) |
| Coût total (a + b): | | – | 9 410 607 |
| Contribution du FEM (85 % des coûts totaux) | | – | 7 999 015 |

Période d'éligibilité des dépenses

34. La Belgique a commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 22 avril 2024. Les dépenses relatives aux mesures seront donc éligibles à une contribution financière du FEM à partir du 22 avril 2024 et pendant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.
35. La Belgique a commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 14 mars 2024. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux activités de contrôle et de rapport, peuvent donc faire l'objet d'une contribution financière du FEM à partir du 14 mars 2024 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.

Systèmes de gestion et de contrôle

36. La demande contient une description du système de gestion et de contrôle requis au titre de l'article 23 du règlement (UE) 2021/691, qui précise les responsabilités des organismes concernés. La Belgique a indiqué à la Commission que la contribution financière serait gérée par le VDAB. Les paiements seront effectués par le service financier du VDAB. L'autorité d'audit du FEM est le département des finances et du budget – unité d'audit de l'autorité d'audit flamande pour les Fonds structurels européens.

Engagements de l'État membre concerné

37. La Belgique a apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:
- les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur réalisation,

- les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l’UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées,
- tout double financement sera évité,
- la contribution financière du FEM respectera les règles procédurales et de fond de l’Union en matière d’aides d’État.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Proposition budgétaire

38. La dotation annuelle du FEM n’excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l’article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027¹⁹, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024²⁰.
39. Au terme de l’examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l’article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/691, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant de 7 999 015 EUR, soit 85 % du coût total des mesures proposées, afin d’apporter une contribution financière en réponse à la demande.
40. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application de l’article 15, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) 2021/691 et comme indiqué au point 9 de l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur les nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres²¹.

Actes liés

41. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à la ligne budgétaire concernée d’un montant de 7 999 015 EUR.
42. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission a adopté une décision relative à une contribution financière qui constitue une décision de financement au sens de l’article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509²². Cette décision de financement entre en vigueur à la date à laquelle la Commission est informée de l’approbation du virement budgétaire par le Parlement européen et le Conseil conformément à l’article 15, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/691.

¹⁹ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

²⁰ JO L, 2024/765, 29.2.2024, p. 4.

²¹ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

²² Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024).

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de la Belgique (EGF/2024/003 BE/Van Hool)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013²³, et notamment son article 15, paragraphe 1, premier alinéa,

vu l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres²⁴, et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) vise à favoriser la solidarité et à promouvoir des emplois décents et durables dans l’Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants dont l’activité a cessé par suite de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver, dès que possible, un emploi décent et durable.
- (2) La dotation annuelle du FEM n’excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoient l’article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil²⁵, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil²⁶, et l’article 16 du règlement (UE) 2021/691.
- (3) Le 29 octobre 2024, la Belgique a présenté, conformément à l’article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, une demande d’intervention du FEM en ce qui concerne les licenciements survenus chez Van Hool en Belgique. Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l’article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande est considérée comme remplissant les conditions d’octroi d’une contribution financière du FEM conformément à l’article 13 du règlement (UE) 2021/691, sur la base de l’évaluation effectuée par la Commission

²³ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

²⁴ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

²⁵ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

²⁶ JO L, 2024/765, 29.2.2024, p. 4.

dans la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du FEM²⁷.

- (4) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 7 999 015 EUR en réponse à la demande présentée par la Belgique.
- (5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, la présente décision devrait être applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2025, un montant de 7 999 015 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du *[date de son adoption]*^{*}.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

²⁷ COM(2025) 001.

* *Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.*